

**Mémoire sur le projet de loi C-11
À l'intention du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la
Chambre des communes**

27 mai 2010

Mennonite Central Committee (MCC) est un ministère mondial d'églises anabaptistes, qui partagent l'amour et la compassion de Dieu pour tous au nom du Christ en répondant aux besoins humains fondamentaux et en travaillant pour la paix et la justice. Le bureau des réfugiés de MCC à Vancouver illustre bien le genre de travail sur le terrain que soutenons. Depuis près de 20 ans, il oriente les demandeurs d'asile de la région de Vancouver, défend leurs intérêts et les accompagne.

Si notre bureau de Vancouver soutient les demandeurs à toutes les étapes du processus de demande d'asile, il se concentre depuis 2004 sur les personnes dont la demande a été rejetée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) et qui ont besoin d'aide pour demander une révision judiciaire, ou un examen des risques avant renvoi, ou pour présenter une demande de résidence pour motif humanitaire.

À la lumière de notre expérience, nous désirons exprimer les préoccupations suivantes concernant les réformes proposées de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

1. Nous sommes préoccupés par le bien-être des demandeurs d'asile des pays ayant été désignés comme sûrs, parce qu'ils n'auront pas la possibilité de faire appel de l'examen de leur demande d'asile.
2. Nous craignons que l'objectif d'effectuer une entrevue pour instruire l'affaire dans les huit jours du renvoi à la CISR diminue le nombre de demandeurs d'asile ayant accès à un avocat pour raconter leur histoire substantiellement pour la première fois aux autorités canadiennes, et que cela affecte de façon négative le résultat de leurs demandes d'asile.
3. Finalement, nous craignons qu'empêcher les demandeurs malheureux de présenter une demande pour motif humanitaire dans l'année suivant leur demande d'asile met en danger ceux qui sont vraiment à risque de très graves difficultés et dont les cas justifient une initiative du ministre.

1. Nous sommes préoccupés par le bien-être des demandeurs d'asile des pays ayant été désignés comme sûrs, parce qu'ils n'auront pas la possibilité de faire appel de l'examen de leur demande d'asile.

À notre bureau de Vancouver, nous avons surtout affaire à des demandeurs de l'Amérique latine, dont de nombreux Mexicains. Si le projet de loi C-11 ne précise pas les pays qui seront considérés comme sûrs, le climat politique courant laisse croire que le Mexique sera un des pays désignés comme sûrs. Si la majorité des demandes d'asiles de Mexicains présentées à la CISR sont refusées, 11,4 % sont acceptées. Cela signifie que le Mexique est considéré comme un pays qui *n'est pas sûr* et qui est incapable de protéger ses citoyens dans plus d'un cas sur dix, un nombre qui est assez important pour susciter de graves inquiétudes si on devait appliquer un examen général de la sécurité à un État comme le Mexique. Si un nombre important de demandeurs d'asile mexicains ont vraiment besoin de protection, aucun ne devrait être privé du droit fondamental d'application régulière de la loi, y compris la possibilité de faire appel.

De plus, la plupart des demandeurs d'asile mexicains que nous voyons à notre bureau de Vancouver sont déjà privés d'aide juridique pour préparer leur Formulaire de renseignements personnels (FRP), ou leur audition, ou les deux. C'est parce que les autorités de l'aide juridique croient que leurs demandes seront probablement refusées à la CISR au motif qu'ils ont accès à la protection de l'État, ou qu'il y a possibilité de refuge intérieur (PRI) dans leur cas. Donc puisque les demandeurs mexicains dont les craintes et les risques sont authentiques sont déjà touchés durement en n'ayant pas accès à un avocat, il est encore plus important qu'ils aient accès à un processus d'appel.

2. Nous craignons que l'objectif d'effectuer une entrevue pour instruire l'affaire dans les huit jours du renvoi à la CISR diminue le nombre de demandeurs d'asile ayant accès à un avocat pour raconter leur histoire substantiellement pour la première fois aux autorités canadiennes, et que cela affecte de façon négative le résultat de leurs demandes d'asile.

La possibilité d'obtenir les services d'un avocat dans les huit jours est extrêmement faible. En Colombie-Britannique, la plupart des demandeurs d'asile qui arrivent à un point d'entrée sont mis en contact avec le programme premier contact de la Croix-

Rouge internationale qui les présente à une agence d'établissement. Notre bureau n'est pas en mesure de les prendre en main, d'organiser des rendez-vous, de présenter un demandeur à l'aide juridique, de recevoir une réponse de l'aide juridique et d'organiser un rendez-vous avec un avocat dans les huit jours. L'aide juridique à elle seule peut prendre deux semaines avant de répondre et organiser un rendez-vous avec un avocat très occupé peut prendre une autre semaine ou plus.

La situation des demandeurs d'asile qui n'ont pas accès à un avocat à l'entrevue initiale est une préoccupation importante, parce que les demandeurs qui ne sont pas représentés à leur audition affichent un taux de succès devant la CISR beaucoup plus faible que les demandeurs qui sont représentés. Les données du gouvernement du Canada indiquent que le taux d'acceptation global en 2009 était 54,9 %; dans le cas des demandeurs non représentés, le taux moyen d'acceptation était 14,7 %. Cela laisse croire que ce n'est pas seulement l'essentiel d'un cas qui détermine son succès, mais la façon selon laquelle il est présenté. Il est par conséquent crucial que les demandeurs d'asile aient accès à un avocat qui peut les aider à organiser, articuler et présenter leur histoire de la façon la plus claire possible.

Aller trop vite avec le processus d'entrevue crée une situation où les demandeurs vont raconter leur histoire pour la première fois sous une pression inutile, plutôt que de le faire avec un avocat ou un ami, dans un contexte où ils ont le temps de réfléchir et de se souvenir, et où ils peuvent démêler calmement des détails qui peuvent être encore très personnels, traumatisants ou refoulés. Les erreurs qu'ils commettent à leur entrevue initiale pourraient compromettre gravement leur crédibilité ultérieurement à leur audition.

3. Finalement, nous craignons qu'empêcher les demandeurs d'asile malheureux de présenter une demande pour motif humanitaire dans l'année suivant leur demande d'asile met en danger ceux qui sont vraiment à risque de très graves difficultés et dont les cas justifient une initiative du ministre.

Le comité a déjà reçu beaucoup de rétroaction de la part de divers organismes. Nous n'allons pas répéter les arguments ici, mais nous affirmerons simplement que le processus de demande pour motif humanitaire offre la protection nécessaire et la sécurité à une tranche démographique qui n'entre peut-être pas exactement dans la définition étroite d'un réfugié. De plus, nous croyons que l'accès à ce genre de demande

doit demeurer ouvert peut importe si une demande d'asile a été ou non présentée, ou quand. Nous le déclarons sur la base de notre connaissance de beaucoup de personnes qui, après avoir échoué à leur audition de demande d'asile, ont franchi avec succès les étapes du processus de demande pour motif humanitaire au cours de l'année qui a suivi. Nous croyons fermement que les individus qui ont des raisons de craindre de très graves difficultés à leur retour dans leur pays—même s'ils ne respectent pas les définitions de réfugié ou de personne à protéger des articles 96 et 97—doivent continuer d'avoir accès à cette option qui sauve des vies.

Recommandations :

1. Si la disposition sur les pays qui font l'objet d'une désignation devait demeurer, nous recommandons que la liste des désignations soit sous réserve d'une « clause d'extinction » exigeant la réévaluation de chaque désignation après un an.
2. Concernant la proposition de remplacer la présentation du Formulaire de renseignements personnels dans les 28 jours par la réalisation d'une entrevue dans les huit jours et la tenue de l'audience dans les 60 jours, étant donné l'importance des déclarations initiales et les conséquences défavorables que pourrait provoquer une déclaration incomplète ou inexacte, nous exhortons le gouvernement du Canada à s'entendre avec les provinces pour offrir de l'aide juridique à cette étape initiale. En l'absence d'un tel engagement, nous recommandons de modifier les exigences opérationnelles du nouveau processus en fixant à 28 jours la période pour réaliser l'entrevue initiale et à quatre mois la période pour tenir l'audience.
3. Nous croyons qu'il y a des façons de maintenir un processus rapide, juste et efficient de demande pour motif humanitaire qui règle les préoccupations suscitées par les renvois retardés. Nous recommandons par conséquent que les demandeurs d'asile continuent d'avoir le droit de présenter une demande concurrente pour motif humanitaire, ou le droit de retirer leur demande d'asile et présenter une demande pour motif humanitaire. On peut et on devrait mettre en place des procédures de protection pour assurer que cette option demeure un recours important dans les cas qui le justifient.



*A Christian
resource
for meeting
human
need*

**Mennonite
Central
Committee
Canada**

134 Plaza Drive
Winnipeg, Manitoba
R3T 5K9

Tel: 204.261.6381
Fax: 204.269.9875

mcc.org